

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 855

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 28

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Après le 9° de l’article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les constructions et aménagements de locaux destinés à l’exercice du culte. »

« 2° Au premier alinéa de l’article L. 331-8, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement exonère la construction d’édifices culturels des parts départementale et régionale de la taxe d’aménagement.

Là aussi l’objectif est de faciliter la construction et le financement de lieux de cultes notamment pour les cultes « récents » qui ont peu de patrimoine.